



Pôle des Formations et de Recherche en Santé

PFRS

NOTICE D'INFORMATION ET FICHE D'INSCRIPTION

**Epreuves de sélection
pour accéder à la formation conduisant
au Diplôme d'Etat d'Infirmier(e) Puéricultrice(eur)**

ANNEE 2025

Cette notice est à conserver par le candidat

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1. DATES A RETENIR	2
2. CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLÔME FRANÇAIS	3
2.1 Epreuves de sélection	3
2.2 Nature des épreuves	3
2.3.1 Epreuves écrites d'admissibilité	3
2.3.2 Epreuve orale d'admission	4
3. CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLÔME ETRANGER	5
3.1 Epreuves de sélection	5
3.3 Nature des épreuves	5
4. CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP	6
5. DIFFUSION DES RESULTATS	6
6. INFORMATIONS POST-ADMISSION	8
6.1 FRAIS PEDAGOGIQUES	8
6.2 ANNEXE	9

1. DATES A RETENIR

<u>CLÔTURE DES INSCRIPTIONS :</u> <i>Tout dossier reçu après cette date (cachet de la poste faisant foi) sera rejeté.</i>	06 janvier 2025 inclus
<u>ÉPREUVES ECRITES :</u> ⇒ D'ADMISSIBILITÉ pour les candidats titulaires d'un diplôme français ⇒ D'ADMISSION pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger <i>Si vous n'avez pas reçu votre convocation pour l'écrit, merci de bien vouloir contacter le secrétariat de scolarité PUERICULTRICE(EUR)S au 02.31.56.83.24.</i>	06 février 2025 14h00 à 17h30
<u>RÉSULTATS :</u> ⇒ D'ADMISSIBILITÉ pour les candidats diplôme français ⇒ D'ADMISSION pour les candidats diplôme étranger	Semaine 9 (date à définir) à 12h00
<u>ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION pour les candidats titulaires d'un diplôme français</u> <i>En cas d'indisponibilité sur ces dates, merci de bien vouloir contacter le secrétariat de scolarité PUERICULTRICES au 02.31.56.83.24.</i>	25 mars 2025
<u>PUBLICATION DES RÉSULTATS :</u>	26 mars 2025 à 12h00

Tous les résultats seront affichés **dans le hall du PFRS** et seront envoyés par courrier à tous les candidats. Ils seront également publiés sur le site **Internet du CHU et sur MySelect** mais **seule la réception d'une confirmation par écrit a valeur légale.**

2. CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLÔME FRANÇAIS

2.1 Epreuves de sélection

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions suivantes (cf. article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 1990) :

- ⇒ Etre titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 474-1 du code de la santé publique leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier, ou d'un certificat, titre ou attestation leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier en application de l'article L. 477 du code de la santé publique,
- ⇒ Etre titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 3° de l'article L.356-2 du code de la santé publique leur permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions du 2° de l'article L356 du code de la santé publique,
- ⇒ Avoir subi avec succès les épreuves d'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice, organisées par chaque école agréée sous la responsabilité du préfet de région,
- ⇒ Avoir acquitté les droits de scolarité fixés par l'organisme gestionnaire après avis du conseil technique,
- ⇒ Avoir souscrit par convention l'engagement d'acquitter les frais d'enseignement fixés par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire dans le cas où les candidats prennent leur formation en charge. Dans le cas contraire, cette obligation est souscrite par l'employeur.

Il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

2.2 Nature des épreuves

2.3.1 Epreuves écrites d'admissibilité

Deux épreuves écrites et anonymes :

- ⇒ Elles durent 1h30 chacune,
- ⇒ Elles sont notées sur 40 points,
- ⇒ Elles sont composées :
 - de quarante questions à choix multiples et dix questions à réponses ouvertes et courtes permettant de vérifier les connaissances des candidats,
 - de tests psychotechniques permettant d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse des candidats.

*Pour être admissible, le candidat doit obtenir un **total de points au moins égal à 20 sur 40 à ces épreuves**. Une note inférieure à 7 sur 20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.*

Tous les candidats sont informés personnellement par écrit de leur admissibilité ou non à l'épreuve orale. Seul ce courrier a valeur légale.

2.3.2 Epreuve orale d'admission

- ⇒ Elle est notée sur 20 points,
- ⇒ Elle consiste en un exposé de dix minutes au maximum sur un sujet d'ordre professionnel faisant appel à des connaissances cliniques suivi d'un entretien de dix minutes au maximum avec le jury afin de juger les aptitudes du candidat à suivre la formation,
- ⇒ Les candidats d'une même séance d'admission sont interrogés sur une question identique déterminée par le jury immédiatement avant le début de l'épreuve.
- ⇒ Chaque candidat dispose de 20 minutes de préparation,
- ⇒ Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

La **note sur 60** des épreuves d'admission est le **total des notes obtenues** aux épreuves écrites d'admissibilité et à l'épreuve orale d'admission.

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite de la capacité d'accueil agréée de l'école.

3. CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLÔME ETRANGER

3.1 Epreuves de sélection

Article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles

En sus de la capacité théorique agréée et dans la limite de 10 % de l'effectif, sauf dérogation accordée dans l'agrément, peuvent être admises les personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier ou de sage-femme non validé pour l'exercice en France.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- ⇒ Satisfaire à une épreuve écrite d'évaluation de leurs capacités à suivre la formation organisée par le directeur de l'école de leur choix,
- ⇒ Justifier d'une prise en charge financière pour la durée des études.

N.B. Les pièces constituant le dossier d'inscription devront être traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

Article 29 de l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles

Une attestation de réussite au diplôme d'Etat de puéricultrice est délivrée par le préfet de région aux candidats admis en formation au titre de l'article 2 du présent arrêté et qui ont obtenu au contrôle des connaissances, aux épreuves de synthèse et aux quatre capacités évaluées en stage les notes fixées à l'article 26 du présent arrêté. Le modèle de cette attestation figure à l'annexe IV du présent arrêté.

Cette attestation ne permet pas l'exercice du métier sur le territoire français.

Article 30 de l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles

Cette attestation de réussite est échangée contre le diplôme d'Etat de puéricultrice dès que les intéressés remplissent les conditions exigées pour exercer la profession d'infirmier diplômé d'Etat ou de sage-femme en France.

3.3 Nature des épreuves

Une épreuve écrite d'admission d'une durée d'une heure trente et notée sur 20 :

- ⇒ Test de niveau professionnel.

Cette épreuve permettra d'évaluer les connaissances professionnelles des candidats et leur capacité à suivre l'enseignement conduisant au diplôme d'Etat de Puéricultrice(eur)s.

Une note de 10 sur 20 est exigée pour entrer en formation.

4. CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP

Dans chaque école, les candidats aux épreuves de sélection présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent l'école de formation.

Le directeur de l'école met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

5. CANDIDATS EN 3^{ème} ANNEE IFSI

L'entrée en formation est soumise à l'obtention du Diplôme d'Etat Infirmier (DEI) en mars ou en juillet de l'année du concours. Aucun report ne peut être accepté faute d'obtention du DEI en 1^{ère} session.

6. DIFFUSION DES RESULTATS

L'école de Puéricultrices du CHU de Caen est agréée pour 25 places par an.

Les places sont réparties comme suit :

Nombre de places réservées aux reports des candidats admis au titre du concours 2024	Nombre de places ouvertes aux candidats titulaires d'un diplôme français	Nombre de places ouvertes aux candidats titulaires d'un diplôme étranger
3	22	2

A la publication des résultats, une liste principale et une liste complémentaire seront dressées.

Les listes principale et complémentaire (sans mention des notes des candidats) sont **affichées dans le hall du PFRS, disponibles sur le site internet** du CHU (<http://www.chu-caen.fr>), **et sur MySelect.**

Conformément à l'article 27 de la loi informatique et libertés n°78-17, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations. Vous pouvez donc vous opposer à la diffusion de votre nom sur ces listes. Dans ce cas, vous veillerez à cocher la case prévue à cet effet sur la fiche d'inscription au concours.

Tous les candidats sont personnellement informés par courrier de leurs résultats. Si dans les 10 jours suivant l'envoi de ce courrier, le candidat n'a pas donné son **accord écrit**, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

7. INFORMATIONS POST-ADMISSION

7.1 FRAIS PEDAGOGIQUES

Pour la scolarité 2025/2026, les publics éligibles au financement régional (cf annexe) bénéficient d'une prise en charge totale du coût pédagogique de la formation.

Pour les autres publics, le coût pédagogique s'élève à 9 000 €.

- **Vous êtes salarié en Contrat à Durée Indéterminée avant votre entrée en formation :**

Le financement de votre formation pourra être pris en charge par votre employeur ou par un organisme financeur (Transitions Pro, Uniformation...) pour lequel l'école est référencée Data-dock n°6361 et certifiée QUALIOP1 n°2022/98983.1.

ATTENTION : Pour vous assurer de cette prise en charge, des démarches doivent être anticipées avant votre inscription.

- **Vous êtes agent de la Fonction Publique Hospitalière :**

Le financement de votre formation pourra être pris en charge par votre employeur (Formation Continue, ANFH). Une procédure spécifique existe dans plusieurs établissements. Renseignez-vous auprès de la DRH ou du Service Formation Continue de votre établissement.

ATTENTION : Pour vous assurer de cette prise en charge, des démarches doivent être anticipées avant votre inscription.

- **Vous êtes dans une autre situation que celle citée ci-dessus :**

Exemple : vous êtes en poursuite de cursus scolaire, demandeur d'emploi...

Sur la fiche d'inscription au concours, vous devez impérativement préciser quelle sera votre situation au moment de votre entrée en formation.

7.2 ANNEXE

La Région assure le financement du coût pédagogique de la formation :

- Des personnes en poursuite de scolarité

Sont considérées comme étant en poursuite de scolarité :

- Les personnes n'ayant pas interrompu leur scolarité pendant plus d'une année à compter de leur sortie du système scolaire. Ces personnes devront produire l'ensemble des certificats de scolarité justifiant la continuité de leur parcours ;
- Les personnes titulaires du baccalauréat depuis moins de 4 ans. Ces personnes fourniront la copie de leur diplôme du baccalauréat.

- Des demandeurs d'emploi sans emploi

Sont considérées comme demandeurs d'emploi les personnes en capacité de produire un justificatif attestant une inscription à Pôle emploi en cours de validité.

- Des personnes en emploi précaire

- Les titulaires d'un Contrat de travail à Durée Déterminée (CDD) de droit privé ou de droit public (contractuel), ou d'un contrat intérimaire,
- Les titulaires d'un contrat de travail aidé (CUI-PEC, contrat d'avenir, etc...),
- Les titulaires d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI) en cours d'une durée inférieure ou égale à 24h hebdomadaires ou 104h mensuelles,
- Les titulaires de contrats de travail conclus avec des particuliers employeurs (assistant(e)s maternel(le)s ou aides ménager(e)s par exemple),
- Les titulaires d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Le montant financé par la Région correspond au coût non pris en charge dans le cadre du CSP.
- Règles de financement des parcours de formations sanitaires et sociales – Région Normandie

Public non éligible :

La Région ne prend pas en charge le financement du coût pédagogique de la formation :

- Des salariés y compris en contrat d'alternance (hors contrats d'insertion, hors CDI inférieur ou égal à 24h/semaine et hors CDD) ;
- Des agents stagiaires ou titulaires de la fonction publique quelle que soit leur position (disponibilité, mise à disposition, ...) ;
- Des retraités ;
- Des personnes ayant dépassé l'âge légal de départ à la retraite (réglementation sécurité sociale).

Les salariés et les agents de la fonction publique doivent se rapprocher des organismes en charge de la formation professionnelle continue de leur branche, de leur secteur ou du versant de la fonction publique concernée pour étudier les possibilités de financement de leur parcours de formation.

Ecole de PUERICULTRICES

située au Pôle des Formations
et de Recherche en Santé,
2 rue des Rochambelles 14000 CAEN

Adresse postale

CHU de CAEN
Avenue de la Côte de Nacre CS 30001
14033 Caen cedex 9
secrétariat accueil du PFRS : 02 31 56 82 00
secrétariat scolarité : 02 31 56 83 24